

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-238

PROJET DE LOI S-238

An Act to enact the Climate-Aligned Finance
Act and to make related amendments to
other Acts

Loi édictant la Loi sur la finance alignée sur
le climat et apportant des modifications
connexes à d'autres lois

FIRST READING, OCTOBER 29, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 29 OCTOBRE 2025

THE HONOURABLE SENATOR GALVEZ

L'HONORABLE SÉNATRICE GALVEZ

SUMMARY

Part 1 enacts the *Climate-Aligned Finance Act*, which, among other things, establishes the climate commitments and obligations of various entities in relation to these commitments. Part 2 establishes further obligations for entities — primarily financial entities — in relation to the climate commitments provided for under the *Climate-Aligned Finance Act* by

- (a) setting baseline requirements for entities to achieve climate commitments;
- (b) providing greater certainty and transparency regarding entities' respect for their responsibilities relative to the global carbon budget;
- (c) ensuring that supervisory and regulatory authorities develop appropriate oversight and capital adequacy requirements;
- (d) requiring directors, officers and administrators to align entities with climate commitments;
- (e) promoting timely and meaningful progress towards entities' alignment with the stability of both the financial system and climate in relation to systemic risks posed by emissions-intensive activities;
- (f) ensuring climate expertise on certain boards and disclosing certain conflicts of interest; and
- (g) requiring the development of action plans, targets and progress reports for entities in respect of climate commitments through reporting requirements.

SOMMAIRE

La partie 1 édicte la *Loi sur la finance alignée sur le climat*, laquelle prévoit notamment l'établissement d'engagements climatiques et d'obligations qui en découlent pour diverses entités. La partie 2 prévoit l'imposition d'obligations supplémentaires à certaines entités — principalement des entités financières — en rapport avec les engagements climatiques prévus par la *Loi sur la finance alignée sur le climat*, à savoir :

- a) établir les exigences fondamentales auxquelles les entités doivent satisfaire pour réaliser les engagements climatiques;
- b) offrir plus de certitude et de transparence quant à l'exercice, par les entités, de leur responsabilité relative au budget carbone mondial;
- c) veiller à ce que les autorités de contrôle et de réglementation établissent des exigences appropriées relatives à la surveillance et à la suffisance du capital;
- d) obliger les administrateurs et les dirigeants à aligner les entités sur les engagements climatiques;
- e) favoriser des progrès rapides et significatifs dans l'alignement des entités afin d'assurer la stabilité du système financier et du climat face aux risques systémiques posés par les activités à forte intensité d'émissions;
- f) garantir une expertise en matière de climat au sein de certains conseils d'administration et interdire certains conflits d'intérêts;
- g) imposer aux entités, à l'aide d'exigences en matière de rapports, l'élaboration de plans d'action, de cibles et de rapports d'étape en ce qui a trait aux engagements climatiques.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to enact the Climate-Aligned Finance Act and to make related amendments to other Acts

	Short Title
1	<i>Enacting Climate Commitments Act</i>
	PART 1 Climate-Aligned Finance Act
2	Enactment
	An Act to require certain financial and other federally regulated entities to mitigate and adapt to the impacts of climate change
	Preamble
	Short Title
1	<i>Climate-Aligned Finance Act</i>
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose
3	Purpose
	PART 1 Alignment With Climate Commitments
4	Requirements
	PART 2 Reporting
	Interpretation
5	Definitions
	Plans and Targets
6	Climate commitments

TABLE ANALYTIQUE

Loi édictant la Loi sur la finance alignée sur le climat et apportant des modifications connexes à d'autres lois

	Titre abrégé
1	<i>Loi sur l'édition d'engagements climatiques.</i>
	PARTIE 1 Loi sur la finance alignée sur le climat
2	Édition de la loi
	Loi visant à imposer à certaines entités financières et à d'autres entités sous réglementation fédérale l'obligation d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter
	Préambule
	Titre abrégé
1	<i>Loi sur la finance alignée sur le climat</i>
	Définitions
2	Définitions
	Objet
3	Objet
	PARTIE 1 Alignement sur les engagements climatiques
4	Exigences
	PARTIE 2 Rapports
	Définitions
5	Définitions
	Plans et cibles
6	Engagements climatiques

	Reporting Requirements		Exigences en matière de rapports
7	Obligation	7	Obligation
8	Minister — <i>Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act</i>	8	Ministre — <i>Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité</i>
	PART 3 Capital Adequacy		PARTIE 3 Suffisance du capital
	Superintendent Guidelines		Lignes directrices du surintendant
9	Development	9	Élaboration
	Ministerial Guidelines		Lignes directrices du ministre
10	Report	10	Rapport
	PART 4 Appointments, Conflicts of Interest and Duties		PARTIE 4 Nominations, conflits d'intérêts et obligations
	Interpretation		Définition
11	Definition of <i>organization</i>	11	Définition de <i>organisation</i>
	Appointments		Nominations
12	Appointments	12	Nominations
13	Obligation	13	Obligation
	Conflict of Interest		Conflits d'intérêts
14	Conflict of interest	14	Conflits d'intérêts
	Duties		Obligations
15	Duties, functions and powers	15	Attributions
	PART 5 Enforcement and Orders		PARTIE 5 Contrôle d'application et ordonnances
16	Superintendent — orders	16	Surintendant — ordonnances
	PART 6 Financial Products Alignment Action Plan		PARTIE 6 Plan d'action sur l'alignement des produits financiers
17	Plans	17	Plans
	PART 7 Reviews and Reports		PARTIE 7 Examen et rapports
18	Documents — Bank of Canada	18	Documents — Banque du Canada
19	Independent review	19	Examen indépendant
20	Parliamentary review	20	Examen parlementaire
21	Implementation review	21	Examen de la mise en œuvre

PART 2
Amendment to the Climate-Aligned Finance Act and Related Amendments

3	<i>Climate-Aligned Finance Act</i>
4	<i>Bank of Canada Act</i>
6	<i>Export Development Act</i>
8	<i>Financial Administration Act</i>
9	<i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i>
12	<i>Public Sector Pension Investment Board Act</i>
13	<i>Business Development Bank of Canada Act</i>
14	<i>Canada Pension Plan Investment Board Act</i>
15	<i>Canada Infrastructure Bank Act</i>

PART 3
Coming into Force

16	First anniversary
----	-------------------

PARTIE 2
Modifications à la Loi sur la finance alignée sur le climat et modifications connexes

3	<i>Loi sur la finance alignée sur le climat</i>
4	<i>Loi sur la Banque du Canada</i>
6	<i>Loi sur le développement des exportations</i>
8	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
9	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>
12	<i>Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public</i>
13	<i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i>
14	<i>Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i>
15	<i>Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada</i>

PARTIE 3
Entrée en vigueur

16	Premier anniversaire
----	----------------------

BILL S-238

An Act to enact the Climate-Aligned Finance Act and to make related amendments to other Acts

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Enacting Climate Commitments Act*.

5

PART 1

Climate-Aligned Finance Act

Enactment of Act

Enactment

2 The *Climate-Aligned Finance Act* is enacted as follows:

An Act to require certain financial and other federally regulated entities to mitigate and adapt to the impacts of climate change

10

Preamble

Whereas there is a broad scientific consensus and high confidence that anthropogenic greenhouse gas emissions cause global climate change and present an unprecedented risk to the environment — including its biological diversity — to human health and safety, to economic prosperity and to the stability of the Canadian financial system;

15

PROJET DE LOI S-238

Loi édictant la Loi sur la finance alignée sur le climat et apportant des modifications connexes à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'édiction d'engagements climatiques.*

PARTIE 1

Loi sur la finance alignée sur le climat

Édiction de la loi

Édiction

2 Est édictée la *Loi sur la finance alignée sur le climat*, dont le texte suit :

5

Loi visant à imposer à certaines entités financières et à d'autres entités sous réglementation fédérale l'obligation d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter

10

Préambule

Attendu :

qu'on peut affirmer avec un degré de confiance élevé — et qu'il existe un large consensus scientifique à cet égard — que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont responsables des changements climatiques mondiaux et présentent un risque sans précédent pour l'environnement — y compris sa diversité biologique —, pour la santé et la sécurité

15

Whereas the impacts of climate change — such as coastal erosion, thawing permafrost and increases in heat waves, droughts and flooding — and related risks to critical infrastructure and food security are being felt throughout Canada and are impacting Canadians and disproportionately affecting Indigenous peoples, low-income citizens and northern, coastal and remote communities;

Whereas the Parliament of Canada recognizes that it is the present generation's responsibility to minimize the impacts of climate change on future generations;

Whereas the United Nations, Parliament and the scientific community have identified climate change as an issue of international concern that is unconstrained by geographic boundaries;

Whereas Canada has ratified the United Nations Framework Convention on Climate Change, adopted in New York on May 9, 1992, and in force as of 1994, and the objective of that Convention is the stabilization of greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system;

Whereas Canada has ratified the Paris Agreement, adopted in Paris on December 12, 2015, and in force as of 2016, and the aims of that Agreement include holding the increase in the global average temperature to well below 2°C above preindustrial levels and pursuing efforts to limit the temperature increase to 1.5°C above pre-industrial levels, recognizing that this would significantly reduce the risks and impacts of climate change;

Whereas the Parliament of Canada adopted the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act*, which requires a Government of Canada plan to achieve a prosperous net-zero-emissions future in Canada by 2050 at the latest, supported by public participation and expert advice;

Whereas the Parliament of Canada adopted the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* in furtherance of the "polluter pays" principle;

Whereas the Parliament of Canada adopted the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* to ensure that the laws of Canada are consistent with the Declaration and to implement an action plan to achieve its objectives;

Whereas our economic and financial systems are interdependent with life-supporting ecosystem services — such as a stable climate — making the maintenance of a stable climate a matter of superseding public interest;

Whereas climate-related financial risks cannot be treated as conventional financial risks because they

humaines, pour la prospérité économique et pour la stabilité du système financier canadien;

que les répercussions des changements climatiques — comme l'érosion côtière, le dégel du pergélisol et l'augmentation des canicules, des sécheresses et des inondations — ainsi que les risques inhérents pour les infrastructures essentielles et la sécurité alimentaire se font sentir partout au Canada et ont une incidence disproportionnée sur les peuples autochtones, les citoyens à faible revenu ainsi que les communautés nordiques, côtières et éloignées;

que le Parlement du Canada reconnaît qu'il est de la responsabilité de la présente génération de réduire au minimum les répercussions des changements climatiques pour les générations futures;

que les Nations Unies, le Parlement et la communauté scientifique considèrent que les changements climatiques constituent un sujet de préoccupation international et qu'il n'est pas possible de les circonscrire à un territoire déterminé;

que le Canada a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 et entrée en vigueur en 1994, qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique;

que le Canada a ratifié l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015 et entré en vigueur en 2016, qui vise notamment à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;

que le Parlement du Canada a adopté la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, qui exige que le gouvernement du Canada élabore, en vue d'assurer au Canada un avenir carboneutre prospère d'ici 2050 au plus tard, un plan soutenu par la participation publique et les conseils d'experts;

que le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz* à effet de serre afin d'affirmer le principe du pollueur-payeur;

que le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin de veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration et de mettre

are characterized by radical uncertainty and irreversible catastrophic consequences and therefore require a distinct approach to urgently align financial flows with climate commitments;

Whereas the Bank of Canada recognizes that climate change poses significant risks to the financial system and the economy, including physical risks that arise from more frequent and severe extreme weather events and risks that stem from the transition to a low-carbon, net-zero economy;

Whereas climate-related financial risk is endogenous to financial systems and continued financial support for emissions-intensive activities increases future climate-related risks to the stability of financial systems and the long-term interests of financial institutions;

And whereas investment in energy efficiency, clean energy and clean technologies and the incentivization of innovation and behavioural change must replace investments in greenhouse-gas-emission-intensive activities for effective action against climate change;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Climate-Aligned Finance Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

en œuvre un plan d'action pour atteindre les objectifs de celle-ci;

qu'il existe une interdépendance entre nos systèmes économique et financier et les services écosystémiques vitaux — comme un climat stable — qui fait du maintien de la stabilité du climat une question constituant un intérêt public prépondérant;

que les risques financiers liés au climat ne peuvent pas être traités comme des risques financiers ordinaires, car ils se caractérisent par une incertitude radicale et des conséquences catastrophiques irréversibles et, de ce fait, exigent une approche distincte pour aligner sans tarder les flux financiers sur les engagements climatiques;

que la Banque du Canada reconnaît que les changements climatiques exposent le système financier et l'économie à des risques importants, notamment des risques physiques découlant de phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus violents et des risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone ou carboneutre;

que les risques financiers liés au climat sont une caractéristique endogène des systèmes financiers et que le fait de continuer à soutenir financièrement les activités à forte intensité d'émissions accroît ces risques, qui menacent la stabilité des systèmes financiers et les intérêts à long terme des institutions financières;

que, pour combattre efficacement les changements climatiques, il faut que les investissements dans l'efficacité énergétique, l'énergie propre et les technologies non polluantes et dans des mesures incitatives favorisant l'innovation et les changements de comportement remplacent les investissements dans les activités à forte intensité d'émissions de gaz à effet de serre,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la finance alignée sur le climat.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

climate change impact, in relation to an activity,

(a) is positive if it furthers or facilitates achievement of climate commitments, including by contributing to an entity being in alignment with climate commitments as described in section 4; and

(b) is negative if it makes achieving climate commitments less likely, including by contributing to an entity not being in alignment with climate commitments as described in section 4. (*effet sur les changements climatiques*)

climate commitments means

(a) obligations and commitments under the following, whether or not they are binding on an entity:

(i) the United Nations Framework Convention on Climate Change adopted in New York on May 9, 1992, including the principles of common but differentiated responsibilities and respective capabilities,

(ii) the Paris Agreement, adopted in Paris on December 12, 2015, and in force as of 2016;

(iii) amendments to the Paris Agreement made by the Conference of Parties under the United Nations Framework Convention on Climate Change, as well as any additional agreements or instruments adopted by the Conference of Parties after the entry into force of the Paris Agreement, and

(iv) the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act*, including the national greenhouse gas emissions target of net-zero emissions by 2050 at the latest, as established under section 6 of that Act; and

(b) reduction of emissions on a pathway that respects the global carbon budget and is consistent with limiting global temperature increase to 1.5°C over pre-industrial levels, with no or low overshoot;

(c) non-perpetuation and elimination of dependence on emissions-intensive activities, including by planning for a fossil-fuel-free future;

(d) preservation, enhancement and restoration of natural carbon sinks, including forests and peatland; and

(e) enhancement of the capacity to adapt and reduce vulnerability to actual and expected impacts of climate change, including by increasing the resilience of socio-economic, built and ecological systems. (*engagements climatiques*)

activité à forte intensité d'émissions Activité liée aux combustibles fossiles ou activité qui :

a) soit produit des émissions d'une manière qui n'est pas alignée sur les engagements climatiques;

b) soit entrave l'élaboration ou la mise en œuvre de solutions de remplacement à faibles émissions;

c) soit perpétue une utilisation d'actifs qui est incompatible avec les engagements climatiques. (*emissions-intensive activity*)

activité liée aux combustibles fossiles Activité qui s'inscrit dans la filière des combustibles fossiles, notamment :

a) l'exploration, l'extraction, la production, l'exploitation, le transport, le stockage, l'exportation, le raffinage ou la vente au détail du pétrole, du gaz ou du charbon;

b) la combustion du pétrole, du gaz ou du charbon aux fins de production d'énergie dans une centrale électrique. (*fossil fuel activity*)

budget carbone mondial Mesure calculée selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles et une approche de précaution qui équivaut aux émissions cumulatives maximales dans l'atmosphère au-delà desquelles il n'existe plus une forte probabilité de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. (*global carbon budget*)

effet sur les changements climatiques En ce qui concerne une activité, effet qui :

a) est positif s'il favorise ou facilite la réalisation des engagements climatiques, notamment parce qu'il contribue au fait que l'entité est alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4;

b) est négatif s'il rend moins probable la réalisation des engagements climatiques, notamment parce qu'il contribue au fait que l'entité n'est pas alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4. (*climate change impact*)

émissions Désigne toutes les émissions directes et indirectes des gaz à effet de serre figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* qui sont associées à l'ensemble du cycle de vie d'une activité, y compris les émissions :

emissions means all direct and indirect emissions of greenhouse gases set out in column 1 of Schedule 3 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* that are associated with the full life cycle of an activity, including emissions

(a) from all stages of production, from the point of resource extraction or utilization through to the completion of the activity;

(b) that occur after the activity, including emissions resulting from the distribution and end use of products resulting from the activity;

(c) associated with the activity that are scope 2 or scope 3 emissions as those concepts are described in guidance and standards contained in the Greenhouse Gas Protocol developed under the partnership of the World Resources Institute and the World Business Council for Sustainable Development, as updated from time to time; and

(d) related to agriculture, forestry or other land-use change required for an activity. (*émissions*)

emissions-intensive activity means an activity that is a fossil fuel activity or that does one or more of the following:

(a) produces emissions in a manner that does not align with climate commitments;

(b) hampers the development or deployment of low-emission alternatives; and

(c) perpetuates the use of assets in a way that is inconsistent with climate commitments. (*activité à forte intensité d'émissions*)

entity means a corporation or a partnership, sole proprietorship, trust or other unincorporated organization capable of conducting business. (*entité*)

federal financial institution means

(a) the Bank of Canada;

(b) a bank, an authorized foreign bank or a bank holding company and its subsidiaries within the meaning of the *Bank Act*;

(c) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(d) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies;

a) à toutes les étapes de la production, du point d'extraction ou d'utilisation des ressources jusqu'à l'achèvement de l'activité;

b) qui se produisent après l'activité, y compris celles résultant de la distribution et de l'utilisation finale des produits découlant de l'activité;

c) relevant du champ d'application 2 ou du champ d'application 3, tels que ces concepts sont décrits dans les normes et les lignes directrices du Protocole des gaz à effet de serre établies en partenariat par le World Resources Institute et le World Business Council for Sustainable Development, avec leurs modifications successives;

d) en lien avec l'agriculture, la foresterie et les autres changements d'affectation des terres requis pour une activité. (*émissions*)

engagements climatiques Désigne :

a) les obligations et les engagements prévus dans les textes suivants, qu'ils lient ou non l'entité :

(i) la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

(ii) l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015 et entré en vigueur en 2016,

(iii) les modifications à l'Accord de Paris apportées par la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de même que tout autre accord ou texte adopté par la Conférence des parties après l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris,

(iv) la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, notamment la cible nationale en matière d'émissions de gaz à effet de serre à atteindre d'ici 2050 au plus tard, soit la carboneutralité, établie à l'article 6 de cette loi;

b) la réduction des émissions dans une trajectoire qui respecte le budget carbone mondial compatible avec l'objectif consistant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement ou avec un dépassement minime;

c) la non-perpétuation d'activités à forte intensité d'émissions et l'élimination de la dépendance à de telles activités, notamment en planifiant plutôt un avenir sans combustibles fossiles;

(e) any body corporate regulated by the *Insurance Companies Act*;

(f) a pension plan that has been registered under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(g) the Business Development Bank of Canada;

(h) the Canada Infrastructure Bank;

(i) the Canada Deposit Insurance Corporation;

(j) the Canada Mortgage and Housing Corporation;

(k) the Canadian Commercial Corporation;

(l) Export Development Canada;

(m) Farm Credit Canada;

(n) the Canada Development Investment Corporation;

(o) the Canada Pension Plan and the Canada Pension Plan Investment Board; and

(p) the pension plans established under each of the following:

(i) the *Canadian Forces Superannuation Act*,

(ii) the *Public Service Superannuation Act*, and

(iii) the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*. (*institution financière fédérale*)

financially facilitate means to provide any assistance or services of any financial value, including

(a) funds or funding of any kind, including debt and equity financing;

(b) project or general corporate financing of any kind;

(c) loans, loan guarantees, insurance or credit protection of any kind;

(d) the issuance, purchase, transfer, securitization, arrangement, underwriting, syndication, sale or any other transaction of any security or derivative instrument; and

(e) off-balance-sheet activities; and

(f) the provision of any advisory, consulting or management services. (*faciliter financièrement*)

d) la préservation, l'amélioration et la restauration des puits de carbone naturels, notamment les forêts et les tourbières;

e) l'accroissement de la capacité d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité aux effets actuels et anticipés des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques et de l'environnement bâti. (*climate commitments*)

entité Personne morale ou société de personnes, entreprise individuelle, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale qui est en mesure d'exploiter une entreprise. (*entity*)

entité déclarante S'entend, selon le cas :

a) d'une institution financière fédérale;

b) d'une société par actions ou d'une société au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

c) d'une entité qui exploite une entreprise fédérale au sens des alinéas a) à e) ou j) de la définition de ce terme à l'article 2 du *Code canadien du travail*;

d) d'une entité dont le nom figure à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*reporting entity*)

faciliter financièrement Action de fournir de l'aide ou des services ayant une quelconque valeur financière, notamment :

a) des fonds ou du financement de toute sorte, y compris du financement par emprunt et par actions;

b) du financement de projets ou du financement général des entreprises de toute sorte;

c) des prêts, des garanties d'emprunt, des assurances ou des protections de crédit de toute sorte;

d) l'émission, l'achat, le transfert, la titrisation, la conclusion d'une entente, la souscription, la syndication, la vente ou toute autre opération concernant des valeurs mobilières ou des instruments dérivés;

e) des activités hors bilan;

f) la prestation de services de consultation ou de gestion. (*financially facilitate*)

institution financière fédérale

a) La Banque du Canada;

fossil fuel activity means any activity involved in the fossil fuel supply or demand chain, including

(a) exploring for or extracting, producing, exploiting, transporting, storing, exporting, refining or retailing oil, gas or coal; and 5

(b) the combustion of oil, gas or coal for energy generation in a power plant. (*activité liée aux combustibles fossiles*)

global carbon budget means an amount calculated based on the best available science and a precautionary approach that equals the maximum cumulative emissions into the atmosphere above which there is no longer a high probability of limiting global temperature increase to 1.5°C above pre-industrial levels (*budget carbone mondial*) 10 15

person with climate expertise means a person, other than a board member of a reporting entity who is required to make a disclosure under subsection 13(1), with demonstrable experience in proposing or implementing climate actions and 20

(a) who has expertise in or knowledge of one or more of the following:

(i) climate change science, including the environmental, ecological, social, economic and distributional effects of climate change, 25

(ii) physical and social sciences experience — such as scenario analysis — or knowledge — such as knowledge of carbon sinks — that is relevant to climate change,

(iii) climate change policy and climate policy at the international, national or subnational levels, including the likely effects and efficacy of potential responses to climate change, 30

(iv) social innovation and technologies that contribute to decarbonization, 35

(v) science-based energy supply-and-demand scenarios that are consistent with climate commitments, and

(vi) Indigenous ways of knowing, being and doing; or 40

(b) who has acute lived experience related to the physical or economic damages of climate change. (*personne ayant une expertise en matière de climat*)

reporting entity means

b) toute banque, banque étrangère autorisée ou société de portefeuille bancaire et ses filiales au sens de la *Loi sur les banques*;

c) toute personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*; 5

d) toute association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) toute personne morale régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) tout régime de pension agréé sous le régime de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*; 10

g) la Banque de développement du Canada;

h) la Banque de l'infrastructure du Canada; 15

i) la Société d'assurance-dépôts du Canada;

j) la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

k) la Corporation commerciale canadienne;

l) Exportation et développement Canada; 20

m) Financement agricole Canada;

n) la Corporation de développement des investissements du Canada;

o) le Régime de pensions du Canada et l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada; 25

p) les régimes de pension établis sous le régime des lois suivantes :

(i) la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*,

(ii) la *Loi sur la pension de la fonction publique*, 30

(iii) la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. (*federal financial institution*)

personne ayant une expertise en matière de climat 35

Toute personne, à l'exception d'un membre du conseil d'administration d'une entité déclarante qui est tenu de faire une déclaration en application du paragraphe 13(1), qui possède une expérience manifeste pour ce qui est de proposer ou de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les changements climatiques et qui, selon le cas : 40

- (a) a federal financial institution;
- (b) a corporation within the meaning of the *Canada Business Corporations Act*;
- (c) an entity that operates any federal work, undertaking or business as defined in paragraphs (a) to (e) or (j) of the definition *federal work, undertaking or business* in section 2 of the *Canada Labour Code*; and
- (d) an entity listed in schedule III of the *Financial Administration Act*. (*entité déclarante*)

- a) a une expertise ou des connaissances dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :
 - (i) la science des changements climatiques, notamment leurs effets environnementaux, écologiques, sociaux, économiques et distributifs,
 - (ii) les sciences physiques et sociales — par exemple, une expérience de l'analyse de scénarios — ou des domaines — par exemple, les puits de carbone — en lien avec les changements climatiques,
 - (iii) les politiques relatives aux changements climatiques et au climat aux niveaux international, national ou infranational, notamment les effets et l'efficacité probables des mesures possibles en réponse aux changements climatiques,
 - (iv) l'innovation sociale et les technologies qui contribuent à la décarbonation,
 - (v) les scénarios fondés sur la science relative à l'offre et à la demande d'énergie qui sont compatibles avec les engagements climatiques,
 - (vi) les modes d'acquisition des connaissances, le savoir-être et le savoir-faire autochtones;
- b) a un vécu expérientiel significatif relatif aux dommages physiques ou économiques causés par les changements climatiques. (*person with climate expertise*)

Purpose

Purpose

- 3 The purposes of this Act are to
- (a) align the activities of reporting entities with the public-interest objective of achieving climate commitments;
 - (b) address systemic risks related to climate change; and
 - (c) limit the risks that federal financial institutions pose to the climate and the financial risks that climate change poses to the Canadian financial system.

Objet

Objet

- 3 La présente loi a pour objet :
- a) d'aligner les activités des entités déclarantes sur l'objectif d'intérêt public de réaliser les engagements climatiques;
 - b) de faire face aux risques systémiques liés aux changements climatiques;
 - c) de limiter les risques que posent les institutions financières fédérales pour le climat ainsi que les risques financiers que posent les changements climatiques pour le système financier canadien.

PART 1

Alignment With Climate Commitments

Requirements

4 (1) An entity in alignment with climate commitments

- (a) contributes substantially to realizing climate commitments;
- (b) makes no decision or determination that facilitates, furthers or financially facilitates another person or entity acting in a way that is inconsistent with climate commitments; 5
- (c) does not cause, exacerbate or prolong vulnerabilities to the effects of climate change, including loss of biodiversity; 10
- (d) refrains from any land disturbance — including destruction or degradation of forests and peatland — affecting carbon sinks unless the project's or activity's end state will result in a positive climate change impact; 15
- (e) produces overall positive or neutral climate change impacts; and
- (f) does not undermine legal and other remedies available to redress climate harm or negative climate change impacts. 20

Other considerations

(2) An entity that is in alignment with climate commitments

- (a) respects the rights of Indigenous peoples, including those rights enshrined in the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, which was adopted by the General Assembly of the United Nations as General Assembly Resolution 61/295 on September 13, 2007; 25
- (b) in the context of its climate-related actions,
 - (i) takes into consideration vulnerable groups, communities and ecosystems, including the biodiversity of those ecosystems, 30
 - (ii) makes decisions based on equity and the best available science, and
 - (iii) does not promote, foster or exacerbate food insecurity or inequalities in society; and 35

PARTIE 1

Alignement sur les engagements climatiques

Exigences

4 (1) L'entité alignée sur les engagements climatiques :

- a) contribue de façon marquée à la réalisation des engagements climatiques;
- b) ne prend aucune décision qui facilite, favorise ou facilite financièrement la réalisation, par une personne ou une entité, d'activités incompatibles avec les engagements climatiques; 5
- c) s'abstient de causer, d'exacerber ou de perpétuer des vulnérabilités aux effets des changements climatiques, notamment la perte de la biodiversité; 10
- d) évite toute perturbation des terres — notamment la destruction ou la dégradation des forêts et des tourbières — qui nuirait aux puits de carbone, à moins que le projet ou l'activité aboutisse à des effets positifs sur les changements climatiques; 15
- e) engendre des effets globalement positifs ou neutres sur les changements climatiques;
- f) s'abstient de miner les recours juridiques ou autres qui existent pour remédier aux dommages climatiques ou aux effets négatifs sur les changements climatiques. 20

Autres facteurs à considérer

(2) L'entité alignée sur les engagements climatiques :

- a) respecte les droits des peuples autochtones, notamment ceux qui sont inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 par sa résolution 61/295; 25
- b) dans le contexte des mesures qu'elle prend relativement au climat :
 - (i) prend en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, y compris la biodiversité de ces écosystèmes, 30
 - (ii) fonde ses décisions sur l'équité et sur les meilleures données scientifiques disponibles,
 - (iii) évite de promouvoir, de favoriser ou d'exacerber l'insécurité alimentaire ou les inégalités dans la société; 35

(c) does not cause significant harm to the fulfillment of social and environmental obligations that Canada recognizes.

c) évite de causer un préjudice important à l'exécution d'obligations sociales et environnementales reconnues par le Canada.

PART 2

Reporting

Interpretation

Definitions

5 The following definitions apply in this Part.

climate commitments alignment report means a report that is prepared by a reporting entity in accordance with subsections 7(1) and (2) and that demonstrates, with reference to the best available scientific evidence, how the plan developed under subsection 6(1) will enable the reporting entity to be in alignment with climate commitments as described in section 4. (*rapport d'alignement sur les engagements climatiques*)

targets means the goals set by a reporting entity to reduce its emissions so that it is in alignment with climate commitments as soon as possible. (*cibles*)

Plans and Targets

Climate commitments

6 (1) In accordance with this section, a reporting entity must prepare a plan for achieving the targets for the years to which the plan relates within two years after this Act comes into force and

(a) at least every five years thereafter until 2050; and

(b) after 2050, for any year for which it establishes a target.

Plan elements

(2) The plan must include

(a) targets for the years to which the plan relates;

(b) measures to prioritize and encourage

(i) immediate and ambitious action,

(ii) emissions reductions within the value chain, and

PARTIE 2

Rapports

Définitions

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

cibles Objectifs de réduction des émissions que se fixe une entité déclarante pour s'aligner sur les engagements climatiques dans les plus brefs délais. (*targets*)

rapport d'alignement sur les engagements climatiques Rapport qu'établit une entité déclarante conformément aux paragraphes 7(1) et (2) et par lequel elle démontre, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, comment le plan, établi en application du paragraphe 6(1), lui permettra de s'aligner sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4. (*climate commitments alignment report*)

Plans et cibles

Engagements climatiques

6 (1) L'entité déclarante établit un plan dans l'optique d'atteindre ses cibles pour les années visées par le plan dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, puis au moins tous les cinq ans jusqu'en 2050 et, par la suite, pour toute année pour laquelle elle se fixe une cible.

Contenu du plan

(2) Le plan inclut ce qui suit :

a) les cibles pour les années visées par le plan;

b) des mesures priorisant et encourageant :

(i) les gestes immédiats et ambitieux,

(ii) les réductions des émissions au sein de la chaîne de valeur,

(iii) change and innovation to replace emissions-intensive activities;

(c) measures on operational and capital allocation for existing and new lines of business to ensure the achievement of targets; and 5

(d) consideration of how the reporting entity's executive compensation, governance and strategy can be deployed to achieve targets.

Restriction

(3) Plans cannot

(a) allow for offsets to be used as a replacement for reducing emissions unless 10

(i) the reporting entity has undertaken the maximum feasible mitigation of emissions,

(ii) the offsets are produced through proven emissions removal methods, and 15

(iii) the offsets are strictly necessary to neutralize minimal residual emissions that cannot be abated with available technology; or

(b) rely on or presuppose the future invention, discovery or large-scale deployment, beyond the remit of the reporting entity's activities, of any emissions removal, capture or storage technology, tool or technique to claim or promise reductions in emissions unless it 20

(i) states that the reporting entity contributes directly to making such a future invention, discovery or large-scale deployment feasible and available within a reasonable time frame, and 25

(ii) contains detailed information — including an economic analysis — that demonstrates that this reliance or assumption will enable the reporting entity to be in alignment with climate commitments as described in section 4 and is not for the purpose of justifying continued or increased fossil fuel activities. 30

(iii) le changement et l'innovation pour remplacer les activités à forte intensité d'émissions;

c) des mesures sur l'affectation du capital et des fonds d'exploitation pour les secteurs d'activité nouveaux et existants afin d'assurer l'atteinte des cibles; 5

d) un examen de la manière dont la gouvernance et la stratégie de l'entité déclarante ainsi que la rémunération des dirigeants de celle-ci peuvent servir à atteindre les cibles.

Restriction

(3) Le plan ne peut : 10

a) permettre que l'utilisation de compensations se substitue à la réduction des émissions, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

(i) l'entité déclarante a entrepris la plus forte atténuation possible des émissions, 15

(ii) les compensations sont réalisées à l'aide de méthodes éprouvées d'élimination des émissions,

(iii) les compensations sont strictement nécessaires pour neutraliser les émissions résiduelles minimales impossibles à réduire au moyen des technologies disponibles; 20

b) s'appuyer sur l'invention ou la découverte futures ou le déploiement futur à grande échelle, au-delà de la portée des activités de l'entité déclarante, de technologies, d'outils ou de techniques d'élimination, de captage ou de stockage des émissions — ou présumer d'une telle invention ou découverte ou d'un tel déploiement — dans le but de déclarer ou de promettre des réductions des émissions, à moins que les conditions suivantes soient réunies : 30

(i) il affirme que l'entité déclarante contribue directement à ce que l'invention, la découverte ou le déploiement à grande échelle soit réalisable et accessible dans un délai raisonnable,

(ii) il contient des renseignements détaillés, notamment une analyse économique, qui démontrent que le fait de s'appuyer sur cette invention ou découverte ou sur ce déploiement, ou de les présumer, permettra à l'entité déclarante de s'aligner sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4 et ne vise pas à justifier la perpétuation ou l'augmentation d'activités liées aux combustibles fossiles. 40

Offset information

(4) If a plan makes use of offsets as permitted under paragraph (3)(a), it must include both a statement that the conditions referred to in that paragraph are met and detailed information that sets out and explains the quality, certification and third-party assurance verification used to justify reliance on offsets and how the use of those offsets is in alignment with climate commitments.

Federal financial institution

- (5) In respect of a federal financial institution,
- (a) emissions, for the purposes of developing plans and targets, include emissions that are facilitated or furthered by the federal financial institution, including by being financially facilitated by it;
 - (b) targets must include absolute emissions targets established at the sectoral and portfolio levels and for individual investment holdings across all classes of debt and equity; and
 - (c) plans must detail how and to what extent the federal financial institution engages with entities it financially facilitates to
 - (i) incentivize decommissioning emissions-intensive activities, diversifying energy sources, financing zero-emissions energy and infrastructure and developing and adopting change and innovation,
 - (ii) escalate climate concerns regarding emissions-intensive activities of financially facilitated entities and exclude entities that are unable or unwilling to align with climate commitments, and
 - (iii) minimize actions that have a climate change impact that is negative.

Reporting Requirements

Obligation

7 (1) No later than 60 days after the end of each financial year, a reporting entity must prepare and make available to the public a climate commitments alignment report, unless it can demonstrate that it had no or negligible emissions in the preceding financial year.

Renseignements sur les compensations

(4) Si le plan implique l'utilisation de compensations de la manière autorisée à l'alinéa (3)a), il doit inclure un énoncé portant que les conditions visées à cet alinéa sont réunies et des renseignements détaillés précisant et expliquant la qualité des compensations, leur certification et leur vérification par une tierce partie de manière à justifier cette utilisation et à démontrer en quoi elle s'aligne sur les engagements climatiques.

Institution financière fédérale

- (5) Dans le cas d'une institution financière fédérale :
- a) les émissions, aux fins d'élaboration des plans et des cibles, incluent les émissions facilitées ou favorisées par l'institution financière fédérale, y compris celles qui sont facilitées financièrement par celle-ci;
 - b) les cibles incluent les cibles de réduction absolue des émissions concernant l'ensemble d'un secteur, l'ensemble d'un portefeuille et les investissements individuels, pour toutes les catégories de dette ou d'avoir;
 - c) les plans décrivent comment et dans quelle mesure l'institution financière fédérale établit un dialogue avec les entités dont elle facilite financièrement les activités pour ce qui est :
 - (i) d'encourager l'abandon des activités à forte intensité d'émissions, la diversification des sources d'énergie, le financement d'énergies et d'infrastructures à émission zéro et l'élaboration et l'adoption de changements et d'innovations,
 - (ii) d'intensifier la communication des préoccupations liées aux activités à forte intensité d'émissions des entités dont les activités sont facilitées financièrement et d'exclure les entités qui ne peuvent ou ne veulent s'aligner sur les engagements climatiques,
 - (iii) de réduire au minimum les mesures ayant un effet sur les changements climatiques qui est négatif.

Exigences en matière de rapports

Obligation

7 (1) Au plus tard soixante jours après la fin de chaque exercice, l'entité déclarante établit et rend public un rapport d'alignement sur les engagements climatiques, à moins qu'elle puisse démontrer qu'elle n'a produit aucune émission ou qu'elle a engendré des émissions négligeables au cours de l'exercice précédent.

Content of report

(2) The report must

(a) contain

(i) details of the reporting entity's targets with respect to climate commitments, setting out specifically how they align with a pathway that respects the global carbon budget and are consistent with limiting global temperature increase to 1.5°C over pre-industrial levels, with no or low overshoot, 5

(ii) the reporting entity's plans to reach the targets provided in subparagraph (i), 10

(iii) details on the reporting entity's progress on achieving its targets and implementing its plans,

(iv) a description of how the reporting entity's targets and plans with respect to climate commitments represent responsible stewardship of an equitable allocation of the global carbon budget, based on the reporting entity's historic emissions and the different development needs of regions and communities, 15

(v) details of the material assumptions made by the reporting entity in relation to climate commitments, including those related to economic life and contingent liabilities related to emissions-intensive assets, 20

(vi) details on the reporting entity's emissions, specifying in particular the sources of information used to calculate the emissions, any assumptions, the methods used to verify the calculations and any other relevant information with respect to the quality of the information being reported by the reporting entity in respect of its emissions, and 30

(vii) information regarding any activity undertaken either by the reporting entity or on its behalf that is an activity described in paragraph 5(1)(a) or (b) of the *Lobbying Act* — if a reference in those paragraphs to “public officer holder” is read as a reference to “public office holder, public body, partnership, trade union or association” — on a matter related to the environment or climate; and 35

(b) contain information referred to in subsection 13(2). 40

Éléments du rapport

(2) Le rapport :

a) contient :

(i) des détails sur les cibles de l'entité déclarante relatifs aux engagements climatiques, en précisant comment elles s'inscrivent dans une trajectoire qui respecte le budget carbone mondial et qui est compatible avec l'objectif consistant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, sans dépassement ou avec un dépassement minime, 10

(ii) les plans de l'entité déclarante pour atteindre les cibles visées au sous-alinéa (i),

(iii) des détails sur ses progrès liés à l'atteinte des cibles et à la mise en œuvre des plans de l'entité déclarante, 15

(iv) une explication de la manière dont les cibles et les plans de l'entité déclarante relatifs aux engagements climatiques représentent une gestion responsable d'une part équitable du budget carbone mondial, fondée sur les émissions historiques de l'entité déclarante et des différents besoins de développement des régions et des collectivités, 20

(v) des détails sur les hypothèses importantes émises par l'entité déclarante en ce qui a trait aux engagements climatiques, notamment celles se rapportant à la durée de vie utile des actifs à forte intensité d'émissions et aux passifs éventuels liés à ceux-ci, 25

(vi) des détails sur les émissions de l'entité déclarante, en précisant les sources d'information utilisées pour leur calcul, toute hypothèse envisagée, les méthodes employées pour vérifier les calculs ainsi que tout autre renseignement pertinent sur la qualité de l'information dont fait rapport l'entité déclarante concernant ses émissions, 30 35

(vii) des renseignements sur les activités entreprises, soit par l'entité déclarante soit en son nom, qui sont visées aux alinéas 5(1)a) ou b) de la *Loi sur le lobbying* — si la mention, à ces alinéas, de « titulaire d'une charge publique » vaut mention de « titulaire d'une charge publique, organisme public, société de personnes, syndicat ou association » — et ont trait à l'environnement ou au climat; 40

b) contient également les renseignements visés au paragraphe 13(2). 45

Report made public

(3) For the purposes of subsection (1), the reporting entity makes a climate commitments alignment report available to the public by making it easily accessible from the public-facing website of the reporting entity to which it relates and by ensuring that it can be viewed free of charge and without registration of any kind. 5

Obligation

(4) If an enactment requires a reporting entity to provide an annual report or financial statements to any person or entity at a particular time or at particular intervals — including at an annual general meeting — the reporting entity's most recent climate commitments alignment report must form part of the annual report or those financial statements despite any provision of any other enactment. 10

Minister — Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act

8 The Minister designated under section 5 of the *Canadian Net-Zero Emissions Accountability Act* may, on recommendation of the Net-Zero Advisory Body and based on the best available international standards and science, 15

(a) develop and provide any tool, form or guidance on which a reporting entity may rely when preparing its climate commitments alignment report, plans or targets; 20

(b) adapt any tool, form or guidance referred to in paragraph (a) to a specific sector or type of enterprise, such as small businesses or other small-scale entities; and 25

(c) by order, define “negligible emissions” for the purposes of subsection 7(1). 30

PART 3

Capital Adequacy

Superintendent Guidelines

Development

9 (1) The Superintendent of Financial Institutions must develop guidelines for capital adequacy for a bank, an authorized foreign bank or a bank holding company and its subsidiaries within the meaning of the *Bank Act*, and 30

Publication du rapport

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'entité déclarante qui rend public un rapport d'alignement sur les engagements climatiques le rend facilement accessible sur son site Web grand public et veille à ce qu'il puisse être consulté gratuitement et sans aucune forme d'inscription requise. 5

Obligation

(4) Si un texte législatif exige d'une entité déclarante qu'elle remette un rapport annuel ou des états financiers à une personne ou une entité à un moment donné ou à certains intervalles — y compris à une assemblée générale annuelle —, le plus récent rapport d'alignement sur les engagements climatiques de l'entité déclarante doit faire partie de ce rapport annuel ou de ces états financiers malgré toute disposition d'un autre texte législatif. 10

Ministre — Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité

8 Le ministre désigné en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* peut, agissant sur la recommandation du Groupe consultatif pour la carboneutralité et se fiant aux meilleures normes internationales et connaissances scientifiques disponibles : 15 20

a) concevoir et fournir des outils, des formulaires ou des lignes directrices sur lesquels l'entité déclarante peut s'appuyer pour établir son rapport d'alignement sur les engagements climatiques, ses plans ou ses cibles; 25

b) adapter tout outil, formulaire ou ligne directrice visé à l'alinéa a) aux besoins d'un secteur ou d'un type d'entreprise précis, tel que les petites entreprises ou les petites entités; 30

c) définir par arrêté « émissions négligeables » pour l'application du paragraphe 7(1). 35

PARTIE 3

Suffisance du capital

Lignes directrices du surintendant

Élaboration

9 (1) Le surintendant des institutions financières élabore, à l'intention de toute banque, banque étrangère autorisée ou société de portefeuille bancaire et ses filiales au sens de la *Loi sur les banques*, des lignes directrices sur la suffisance du capital en ce qui concerne les 35

those guidelines must account for exposures and contributions to climate-related risks and provide for

- (a)** increased capital-risk weights for financing exposed to acute transition risks, considering
 - (i)** higher risk, including a risk of stranded assets, for any loan, bond or derivative exposure to any fossil fuel activity or new fossil fuel resources or infrastructure,
 - (ii)** differentiation in transition-risk intensity among oil, gas and coal exposures, and
 - (iii)** the existence of short-term climate action plans in alignment with climate commitments;
- (b)** a systemic climate risk–contribution capital surcharge that
 - (i)** recognizes the extent to which the activities of financial institutions financially facilitate emissions,
 - (ii)** bolsters resilience in the face of systemic risks being contributed to through financially facilitating emissions-intensive activities, and
 - (iii)** uses an institution's level of financially facilitated emissions as a proxy for its contribution to the systemic risk it places on the financial system; and
- (c)** any other microprudential and macroprudential measures aimed at ensuring that an entity over which the Superintendent of Financial institutions has supervisory authority is in alignment with climate commitments.

Additional guidelines

(2) The Superintendent of Financial Institutions must develop guidelines for funding requirements in respect of climate commitments for the entities listed in paragraphs (c) to (f) of the definition *federal financial institution*. These guidelines must encompass all asset classes and types of activities that those entities undertake to financially facilitate emissions-intensive activities.

Deadline — guidelines

(3) The guidelines developed under subsection (1) must be published on an easily accessible public-facing portion

expositions et les contributions aux risques liés au climat. Les lignes directrices prévoient :

- a)** une hausse des coefficients de pondération des risques de crédit pour le financement exposé à des risques élevés liés à la transition, compte tenu des éléments suivants :
 - (i)** un risque plus élevé, y compris un risque d'actifs échoués, pour tous prêts, obligations ou instruments dérivés exposés aux activités, aux nouvelles ressources ou infrastructures liées aux combustibles fossiles,
 - (ii)** une caractérisation de l'intensité des risques liés à la transition pour les expositions au pétrole, au gaz et au charbon,
 - (iii)** l'existence de plans d'action climatique à court terme alignés sur les engagements climatiques;
- b)** une surtaxe sur le capital pour contribution aux risques climatiques systémiques qui :
 - (i)** tient compte de la mesure dans laquelle les activités des institutions financières facilitent financièrement les émissions,
 - (ii)** renforce la résilience aux risques systémiques favorisés par le fait de faciliter financièrement des activités à forte intensité d'émissions,
 - (iii)** utilise le niveau des émissions facilitées financièrement par une institution comme indicateur de la contribution de celle-ci au risque systémique pour le système financier;
- c)** toute autre mesure microprudentielle ou macroprudentielle visant à faire en sorte qu'une entité soumise à la surveillance du surintendant des institutions financières soit alignée sur les engagements climatiques.

Lignes directrices supplémentaires

(2) Le surintendant des institutions financières élabore, à l'intention des entités énumérées aux alinéas c) à f) de la définition de *institution financière fédérale*, des lignes directrices sur les exigences de financement relatives aux engagements climatiques. Les lignes directrices visent toutes les catégories d'actifs et tous les types d'activités concernés lorsque ces entités facilitent financièrement les activités à forte intensité d'émissions.

Délai — lignes directrices

(3) Les lignes directrices élaborées en application du paragraphe (1) sont publiées dans une section grand

of the Superintendent's website no later than one year after the day on which this section comes into force.

Deadline — additional guidelines

(4) The guidelines developed under subsection (2) must be published on the Superintendent's website no later than six months after the day on which the guidelines developed under subsection (1) were published on that website. 5

Use of guidelines

(5) The Superintendent

(a) must use the guidelines developed under this section to assess whether an entity over which the Superintendent has supervisory authority maintains adequate capital as required by any enactment; and 10

(b) must develop and apply enforcement measures, within the Superintendent's existing powers, duties and functions, that are aimed at ensuring compliance with the guidelines developed under this section. 15

Ministerial Guidelines

Report

10 The Minister of Finance and the President of the Treasury Board must study the guidelines developed under subsections 9(1) and (2), and the Minister of Finance must cause to be tabled before both Houses of Parliament, no later than six months after the day on which the guidelines developed under subsection 9(2) were published, a report that contains 20

(a) guidelines for adequate capital, budgets or funding in respect of climate commitments for any entity that is subject to any provision of the *Financial Administration Act* but does not report to the Superintendent of Financial Institutions; and 25

(b) an action plan to make the guidelines referred to in paragraph (a) legally binding. The plan must include the list of legislative amendments that the Government of Canada intends to introduce for that purpose. 30

public facilement accessible du site Web du surintendant dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Délai — lignes directrices supplémentaires

(4) Les lignes directrices élaborées en application du paragraphe (2) sont publiées sur le site Web du surintendant dans les six mois suivant la date de publication des lignes directrices visées au paragraphe (1) sur ce même site Web. 5

Utilisation des lignes directrices

(5) Le surintendant :

a) utilise les lignes directrices élaborées en application du présent article pour évaluer si une entité soumise à sa surveillance maintient un capital suffisant selon les exigences de tout texte législatif; 10

b) dans les limites de ses attributions, établit et exécute des mesures de contrôle d'application destinées à assurer le respect des lignes directrices élaborées au titre du présent article. 15

Lignes directrices du ministre

Rapport

10 Le ministre des Finances et le président du Conseil du Trésor étudient les lignes directrices élaborées en application des paragraphes 9(1) et (2), et le ministre des Finances fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les six mois suivant la date de publication des lignes directrices élaborées en application du paragraphe 9(2), un rapport contenant les éléments suivants : 20

a) des lignes directrices sur la suffisance du capital, les budgets ou le financement relatives aux engagements climatiques, à l'intention des entités qui sont assujetties à toute disposition de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, mais qui ne sont pas tenues de faire rapport au surintendant des institutions financières; 25 30

b) un plan d'action visant à rendre juridiquement contraignantes les lignes directrices prévues à l'alinéa a). Ce plan doit inclure la liste des modifications législatives que le gouvernement du Canada a l'intention de présenter à cette fin. 35

PART 4

Appointments, Conflicts of Interest and Duties

Interpretation

Definition of *organization*

11 In this Part, *organization* has the meaning assigned by section 2 of the *Lobbying Act*.

Appointments

Appointments

12 At all times, at least one member of the board appointed under each of the following provisions must be a person with climate expertise:

- (a) section 5 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (b) section 6 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*;
- (c) section 3.1 of the *Canadian Commercial Corporation Act*; 10
- (d) sections 4 and 5 of the *Export Development Act*;
- (e) section 105 of the *Financial Administration Act*, unless that board is in respect of an entity that does not need to develop a climate commitments alignment report because it had no or negligible emissions in the previous financial year; 15
- (f) section 5 of the *Farm Credit Canada Act*;
- (g) section 6 of the *Business Development Bank of Canada Act*; 20
- (h) section 9 of the *Public Sector Pension Investment Board Act*; and
- (i) section 8 of the *Canada Infrastructure Bank Act*.

PARTIE 4

Nominations, conflits d'intérêts et obligations

Définition

Définition de *organisation*

11 Dans la présente partie, *organisation* s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le lobbying*.

Nominations

Nominations

12 En tout temps, au moins un des administrateurs nommés en application des dispositions ci-après doit être une personne ayant une expertise en matière de climat : 5

- a) l'article 5 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- b) l'article 6 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*;
- c) l'article 3.1 de la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*; 10
- d) les articles 4 et 5 de la *Loi sur le développement des exportations*;
- e) l'article 105 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à moins qu'il s'agisse du conseil d'administration d'une entité qui n'a pas à établir de rapport sur l'alignement sur les engagements climatiques parce qu'elle n'a produit aucune émission ou qu'elle a engendré des émissions négligeables au cours de l'exercice précédent; 15 20
- f) l'article 5 de la *Loi sur Financement agricole Canada*;
- g) l'article 6 de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
- h) l'article 9 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*; 25
- i) l'article 8 de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*.

Obligation

13 (1) Board members of a reporting entity must promptly disclose to the board if they

(a) control any capital, shares, stock, voting power or voting rights or have any ownership or legal interest in an organization that does not meet the description of an entity in alignment with climate commitments as described in section 4, except to the extent that it is an asset listed in paragraphs (b) to (m) of the definition *exempt asset* in section 20 of the *Conflict of Interest Act*;

(b) occupy any position in an organization that is not in alignment with climate commitments unless the sole purpose of that position is to assist the organization in becoming an entity in alignment with climate commitments as described in section 4;

(c) have, in the last five years, engaged in any activity described in paragraph 5(1)(a) or (b) of the *Lobbying Act* on behalf of any organization that is not in alignment with climate commitments as described in section 4; or

(d) provide any services to an organization that is not in alignment with climate commitments as described in section 4 unless those services are for the sole purpose of enabling that organization to become an entity in alignment with climate commitments as described in section 4.

Information

(2) The climate commitments alignment report must

(a) contain detailed information regarding board members' involvement in any activity described in subsection (1);

(b) contain related measures taken by the board to avoid conflict of interests; and

(c) state whether board members referred to in paragraph (a) recused themselves from a discussion, decision, debate or vote on fossil fuel investments.

Application

(3) Subsections (1) and (2) apply to appointments made after the third anniversary of the day on which this section comes into force.

Obligation

13 (1) Les membres du conseil d'administration d'une entité déclarante doivent, sans délai, déclarer au conseil s'ils :

a) contrôlent des capitaux, des actions ou des droits de vote ou détiennent une participation ou un intérêt reconnu en droit dans une organisation qui ne correspond pas à la description d'entité alignée sur les engagements climatiques, aux termes de l'article 4, sauf dans la mesure où il s'agit d'un bien visé aux alinéas b) à m) de la définition de *bien exclu* à l'article 20 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*;

b) occupent un poste au sein d'une organisation qui n'est pas alignée sur les engagements climatiques, à moins que le seul but de ce poste soit d'aider l'organisation à devenir une entité alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4;

c) ont, au cours des cinq dernières années, participé à une activité décrite aux alinéas 5(1)a) ou b) de la *Loi sur le lobbying* au nom d'une organisation qui n'est pas alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4;

d) fournissent des services à une organisation qui n'est pas alignée sur les engagements climatiques, aux termes de l'article 4, à moins que le seul but de ces services soit de permettre à l'organisation de devenir une entité alignée sur les engagements climatiques, aux termes de l'article 4.

Renseignement

(2) Le rapport d'alignement sur les engagements climatiques contient les renseignements suivants :

a) des renseignements détaillés concernant la participation des membres du conseil d'administration aux activités décrites au paragraphe (1);

b) les mesures connexes prises par le conseil d'administration pour éviter les conflits d'intérêts;

c) la mention de toute récusation des membres visés à l'alinéa a) d'une discussion, d'une décision, d'un débat ou d'un vote portant sur des investissements dans les combustibles fossiles.

Application

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux nominations effectuées après le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Clarification

(4) For greater certainty, section 12 and this section apply in addition to any obligations in respect of appointments made under any enactment.

Conflict of Interest

Conflict of interest

14 (1) No person appointed under any provision listed in section 12 may accept any gift, benefit or contribution of any value or kind from or on behalf of an organization that is not in alignment with climate commitments as described in section 4.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any amount owed to a person by court order or by operation of law.

Duties

Duties, functions and powers

15 (1) Every director, officer or administrator of a reporting entity must carry out their duties and functions and exercise their powers in a way that enables the entity to be in alignment with climate commitments as described in section 4.

Deeming exercise

(2) Directors, officers or administrators of a reporting entity who comply with the requirement referred to in subsection (1) are deemed to carry out their duties and functions and exercise their powers, in accordance with the duties, function and powers assigned to them under any other enactment.

PART 5

Enforcement and Orders

Superintendent — orders

16 (1) Despite any provision of any other enactment, the Superintendent of Financial Institutions may issue any order they consider appropriate to any entity listed in paragraphs (b) to (f) of the definition *federal financial institution* if, in their opinion, doing so is in alignment with climate commitments or will help the entity to which the order is issued ensure that it is in alignment with climate commitments as described in section 4.

Précision

(4) Il est entendu que l'article 12 et le présent article s'appliquent en plus des autres obligations prévues dans des textes législatifs en ce qui a trait aux nominations.

Conflits d'intérêts

Conflits d'intérêts

14 (1) Il est interdit aux personnes nommées au titre des dispositions mentionnées à l'article 12 d'accepter un cadeau, un avantage ou une contribution de quelque valeur ou nature que ce soit de la part ou pour le compte d'une organisation qui n'est pas alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des sommes dues à une personne au titre d'une ordonnance d'un tribunal ou par effet de la loi.

Obligations

Attributions

15 (1) L'administrateur ou le dirigeant d'une entité déclarante exerce ses attributions de manière à ce que l'entité soit alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4.

Exercice présumé

(2) L'administrateur ou le dirigeant d'une entité déclarante qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (1) est réputé exercer ses attributions conformément aux attributions qui lui incombent en vertu de tout autre texte législatif.

PARTIE 5

Contrôle d'application et ordonnances

Surintendant — ordonnances

16 (1) Malgré toute disposition d'un autre texte législatif, le surintendant des institutions financières peut prendre les ordonnances qu'il juge indiquées à l'égard de toute entité énumérée aux alinéas b) à f) de la définition de *institution financière fédérale* si, à son avis, cela respecte les engagements climatiques ou aidera l'entité visée par l'ordonnance à s'aligner sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4.

Superintendent — guidelines

(2) If authorized by an enactment, the Superintendent may issue a direction or order to any entity over which they have supervisory jurisdiction, for the purpose of facilitating that entity's respect for any guideline developed by the Superintendent under this Act.

5

PART 6

**Financial Products Alignment
Action Plan**

Plans

17 (1) In consultation with other relevant ministers of the Crown, the responsible Minister must prepare an action plan to incentivize financial products that support climate commitments and disincentivize those that are inconsistent with climate commitments, with a view to identifying legislative amendments to

10

(a) taxation legislation, including exemptions under taxation legislation;

(b) Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations*, to prohibit investments that are inconsistent with climate commitments;

15

(c) legislation governing bankruptcy proceedings so as to

(i) prioritize the repayment of bonds whose purpose is to support climate commitments, and

20

(ii) disincentivize the repayment of bonds whose purposes are inconsistent with climate commitments; and

(d) enact appropriate enforcement mechanisms, including through the enactment of criminal offences for knowingly making false or misleading statements in climate commitment alignment reports.

25

Collaboration

(2) In preparing the action plan, the responsible minister must collaborate with provinces to encourage alignment with climate commitments throughout the entire Canadian financial and commercial system, including in relation to

30

(a) securities disclosure for entities incorporated or regulated under the law of a province or territory, in

Surintendant — lignes directrices

(2) Si un texte législatif l'y autorise, le surintendant peut prendre une directive ou une ordonnance à l'égard de toute entité soumise à sa surveillance, dans le but de favoriser le respect, par l'entité, des lignes directrices qu'il a élaborées en application de la présente loi.

5

PARTIE 6

**Plan d'action sur l'alignement
des produits financiers**

Plans

17 (1) En consultation avec d'autres ministres concernés, le ministre responsable établit un plan d'action visant à favoriser les produits financiers compatibles avec les engagements climatiques au détriment de ceux qui sont incompatibles avec les engagements climatiques, en vue de déterminer les modifications législatives nécessaires pour :

10

a) modifier les lois en matière d'impôt, y compris les exemptions qu'elles prévoient;

b) modifier l'annexe III du *Règlement sur les normes de prestation de pension*, afin d'interdire les investissements incompatibles avec les engagements climatiques;

15

c) modifier les lois régissant les procédures de faillite de manière à :

20

(i) prioriser le remboursement des obligations qui appuient les engagements climatiques,

(ii) décourager le remboursement des obligations dont l'objectif est incompatible avec les engagements climatiques;

25

d) adopter des mécanismes de contrôle d'application appropriés, notamment en légiférant afin que constitue une infraction criminelle le fait de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans un rapport d'alignement sur les engagements climatiques.

30

Collaboration

(2) Pour établir le plan d'action, le ministre responsable collabore avec les provinces dans le but d'encourager l'alignement sur les engagements climatiques à l'échelle du système financier et commercial canadien, notamment en ce qui a trait à :

35

a) la divulgation liée aux valeurs mobilières pour les entités constituées en personne morale ou

order to ensure transparency and clarity of disclosure;
 and

(b) protecting consumers from misleading information regarding climate commitment alignment reports as defined in Part 2, including through enacting related whistleblower protections. 5

Consultation

(3) In preparing the action plan, the responsible minister must also consult with

(a) the Superintendent of Bankruptcy appointed under subsection 5(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; 10

(b) the Superintendent of Financial Institutions;

(c) the Bank of Canada; and

(d) persons with climate expertise.

Content

(4) The action plan must include

(a) criteria for identifying financial products whose purposes are in alignment with climate commitments, taking into account this Act and the best available international standards and science and justifying any departure from them; 20

(b) mechanisms to prevent the proceeds of financial products whose purposes are in alignment with climate commitments from being used for activities that are inconsistent with climate commitments; and

(c) a description of legislative amendments to federal laws — including the *Income Tax Act* and regulations under that Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act* and Schedule III to the *Pension Benefits Standards Regulations* — that, in the opinion of the responsible minister, are desirable to incentivize financial products that support climate commitments and to disincentivize the use of products that are inconsistent with climate commitments. 25 30

Responsible minister

(5) In this section, **responsible Minister** means the minister designated under subsection (6). 35

réglementées par une loi provinciale ou territoriale, dans le but de garantir la transparence et la clarté de l'information;

b) la protection des consommateurs contre les renseignements trompeurs au sujet des rapports d'alignement sur les engagements climatiques au sens de la partie 2, notamment en légiférant pour protéger des dénonciateurs. 5

Consultation

(3) Pour établir le plan d'action, le ministre responsable consulte également, à la fois : 10

a) le surintendant des faillites nommé au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) le surintendant des institutions financières;

c) la Banque du Canada; 15

d) des personnes ayant une expertise en matière de climat.

Contenu

15 (4) Le plan d'action inclut :

a) des critères permettant de déterminer les produits financiers dont l'objectif est aligné sur les engagements climatiques, en tenant compte de la présente loi et des meilleures normes internationales et connaissances scientifiques disponibles, toute dérogation à celles-ci devant être justifiée; 20

b) des mécanismes visant à empêcher que le bénéfice tiré de produits financiers dont l'objectif est aligné sur les engagements climatiques ne serve à des activités incompatibles avec les engagements climatiques; 25

c) une description des modifications législatives qu'il est souhaitable, de l'avis du ministre responsable, d'apporter aux lois fédérales — notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements pris en vertu de cette loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et l'annexe III du *Règlement sur les normes de prestation de pension* — pour favoriser les produits financiers qui appuient les engagements climatiques et décourager ceux qui sont incompatibles avec les engagements climatiques. 30 35

Ministre responsable

(5) Pour l'application du présent article, **ministre responsable** s'entend de la personne désignée en vertu du paragraphe (6). 40

Designation

(6) The Governor in Council may, by order, designate a member of the King's Privy Council for Canada as the responsible Minister for this section.

Action plan

(7) The responsible Minister must prepare an action plan no later than one year after the day on which this section comes into force.

Report — legislative amendments

(8) On any of the first 20 sitting days after the action plan is completed, the responsible Minister must cause the action plan to be tabled in both Houses of Parliament, along with a detailed analysis of the legislative amendments referred to in paragraph (4)(c) and a proposal, including a timetable, for making them.

PART 7

Reviews and Reports

Documents — Bank of Canada

18 (1) Within two years after the day on which this Act receives royal assent, the Minister of Finance must cause to be tabled in each House of Parliament

(a) a report regarding Indigenous peoples' perspectives on the activities of the Office of the Superintendent of Financial Institutions and the Bank of Canada — including in respect of long-term investments, the adaptation and resilience of the Office and the Bank within the financial system and the stewardship of the financial system by the Office and the Bank for future generations — that is

(i) co-developed with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Bank of Canada and representatives of Indigenous peoples, and

(ii) based on consultations with Indigenous peoples on these matters; and

(b) a report prepared by the Bank of Canada and developed in consultation with persons with climate expertise that evaluates whether monetary policy established by the Bank aligns with climate commitments and makes recommendations to help entities to be in alignment with climate commitments as described in section 4.

Désignation

(6) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre responsable de l'application du présent article.

Plan d'action

(7) Le ministre responsable établit le plan d'action au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Rapport — modifications législatives

(8) Dans les vingt premiers jours de séance après l'achèvement du plan d'action, le ministre responsable le fait déposer devant chaque chambre du Parlement, accompagné d'une analyse détaillée des modifications législatives visées à l'alinéa (4)c) et d'une proposition, assortie d'un calendrier, pour leur mise en œuvre.

PARTIE 7

Examen et rapports

Documents — Banque du Canada

18 (1) Dans les deux ans suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre des Finances fait déposer devant chaque chambre du Parlement :

a) un rapport sur les perspectives des peuples autochtones sur les activités du Bureau du surintendant des institutions financières et de la Banque du Canada — notamment à l'égard des investissements à long terme, de l'adaptation et de la résilience du Bureau et de la Banque au sein du système financier ainsi que de la gestion du système financier assurée par le Bureau et la Banque dans l'intérêt des générations futures — qui soit :

(i) élaboré conjointement avec le Bureau du surintendant des institutions financières, la Banque du Canada et des représentants des peuples autochtones,

(ii) fondé sur les consultations auprès des peuples autochtones à propos de ces questions;

b) un rapport établi par la Banque du Canada, en consultation avec des personnes ayant une expertise en matière de climat, visant à évaluer si la politique monétaire établie par la Banque est alignée sur les engagements climatiques et renfermant des recommandations pour faciliter l'alignement des entités sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4.

Consultation

(2) The reports described in paragraphs (1)(a) and (b) must include details on the consultations and co-development that occurred in their preparation.

Independent review

19 (1) The Governor in Council may, by order, designate any federal minister to be the Minister responsible for this Act, and that Minister must cause to be conducted, every three years beginning on the day on which this section comes into force, an independent review of this Act and its administration.

Deadline

(2) The Minister referred to in subsection (1) must cause a report on the independent review conducted under that subsection to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the review is completed, which must be no later than nine months after the review was commenced.

Parliamentary review

20 In every third year after the year in which this section comes into force, a comprehensive review of this Act and its administration is to be undertaken and completed by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose.

Implementation review

21 (1) Every year after this section comes into force, a report on the implementation of this Act must be prepared by

(a) the Superintendent of Financial Institutions in respect of entities over which the Superintendent has supervisory oversight; and

(b) the Minister of Finance in respect of *parent Crown corporations* as defined under subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*.

Tabling

(2) The Minister of Finance must cause any report prepared under subsection (1) to be laid before both Houses of Parliament no later than 10 sitting days after the report is completed.

Consultation

(2) Les rapports décrits aux alinéas (1)a) et b) doivent renfermer des détails sur les consultations et l'élaboration conjointe liées à leur établissement.

Examen indépendant

19 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout ministre fédéral à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi, et ce ministre veille à ce que, tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la présente loi et son application fassent l'objet d'un examen indépendant.

Délai

(2) Le ministre visé au paragraphe (1) fait déposer le rapport d'examen indépendant devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la fin de l'examen, au plus tard neuf mois après le début de celui-ci.

Examen parlementaire

20 Tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin, entreprend et termine un examen approfondi de la présente loi et de son application.

Examen de la mise en œuvre

21 (1) Tous les ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi est établi :

a) par le surintendant des institutions financières, en ce qui a trait aux entités soumises à sa surveillance;

b) par le ministre des Finances, en ce qui a trait aux *sociétés d'État mères* au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Dépôt

(2) Le ministre des Finances fait déposer tout rapport établi en application du paragraphe (1) devant chaque chambre du Parlement au plus tard dix jours de séance après son achèvement.

PART 2

Amendment to the Climate-Aligned Finance Act and Related Amendments

Climate-Aligned Finance Act

3 Section 12 of the *Climate-Aligned Finance Act* is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) section 10 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*;

R.S., c. B-2

Bank of Canada Act

4 The preamble to the *Bank of Canada Act* is amended by adding the following after the first paragraph:

AND WHEREAS the Bank of Canada must act in alignment with climate commitments;

5 The Act is amended by adding the following after section 18:

Climate commitments

18.03 The Bank may only exercise its powers under this Act in a way that enables it to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*.

R.S., c. E-20

Export Development Act

6 Paragraph 10.1(1)(a) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

PARTIE 2

Modifications à la Loi sur la finance alignée sur le climat et modifications connexes

Loi sur la finance alignée sur le climat

3 L'article 12 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat* est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) l'article 10 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*;

L.R., ch. B-2

Loi sur la Banque du Canada

4 Le préambule de la *Loi sur la Banque du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Attendu :

qu'il est opportun d'instituer une banque centrale pour réglementer le crédit et la monnaie dans l'intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur de la monnaie nationale sur les marchés internationaux, pour atténuer, autant que possible par l'action monétaire, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi, et de façon générale pour favoriser la prospérité économique et financière du Canada;

que la Banque du Canada doit s'aligner sur les engagements climatiques,

5 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Engagements climatiques

18.03 La Banque exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi de manière à être alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*.

L.R., ch. E-20

Loi sur le développement des exportations

6 L'alinéa 10.1(1)a) de la *Loi sur le développement des exportations* est remplacé par ce qui suit :

(a) whether the project is likely to have adverse environmental effects or a *climate change impact* that is negative — as that term is defined in section 2 of the *Climate-Aligned Finance Act* — despite the implementation of mitigation measures; and

5

7 The Act is amended by adding the following after section 10.1:

Climate commitments

10.2 The Corporation may only carry out its purpose and exercise its powers in a way that enables it to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*.

10

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

8 Subsection 89(3) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

Climate commitments

(3) Despite subsections (1) and (2), the Governor in Council is deemed to have given each parent Crown corporation listed in Schedule III a directive to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*.

15

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

9 Section 4 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is amended by adding the following after subsection (3):

20

Climate commitments

(3.1) The Office must pursue its objects in a way that enables it and every entity it regulates or supervises to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*.

25

10 Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Duties, powers and functions of Superintendent

6 (1) The Superintendent has the powers, duties and functions assigned to them by the Acts referred to in the schedule to this Part and the *Climate-Aligned Finance*

30

a) si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs ou un *effet sur les changements climatiques* qui est négatif — au sens de l'article 2 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat* — malgré l'application de mesures d'atténuation;

5

7 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10.1, de ce qui suit :

Engagements climatiques

10.2 La Société s'acquitte de sa mission et exerce ses pouvoirs de manière à être alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*.

10

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

8 Le paragraphe 89(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Engagements climatiques

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le gouverneur en conseil est réputé avoir donné à chaque société d'État mère énumérée à l'annexe III l'instruction d'être alignée sur les engagements climatiques, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*.

15

L.R., ch. 18 (3e suppl.), partie I

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

9 L'article 4 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

20

Engagements climatiques

(3.1) Le Bureau poursuit ses objectifs de manière à ce que lui-même et toutes les entités à l'égard desquelles il exerce un contrôle réglementaire ou une supervision soient alignées sur les engagements climatiques, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*.

25

10 Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Attributions

6 (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe de la présente partie — et la *Loi sur la finance alignée sur le climat* —; il

Act and shall examine into and report to the Minister from time to time on all matters connected with the administration of the provisions of those Acts except those that are *consumer provisions* as defined in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*. 5

Climate commitments

(1.1) The Superintendent must exercise their powers, duties and functions in a way that aligns with *climate commitments* as that term is defined in section 2 of the *Climate-Aligned Finance Act*.

11 Section 38 of the Act is renumbered as subsection 38(1) and is amended by adding the following: 10

Climate commitments

(2) The Governor in Council may make regulations to ensure that financial institutions, when engaging in activities described in paragraphs 6(2)(a) to (c), are in alignment with *climate commitments* as that term is defined in section 2 of the *Climate-Aligned Finance Act*. 15

1994, c. 24

Public Sector Pension Investment Board Act

12 The *Public Sector Pension Investment Board Act* is amended by adding the following after section 5.1: 20

Climate commitments

5.11 The Board may only carry out its objects and exercise its powers in a way that enables it and the pension plans for which it invests to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*. 25

1995, c. 28

Business Development Bank of Canada Act

13 The *Business Development Bank of Canada Act* is amended by adding the following after section 22:

Climate commitments

22.1 The Bank may only exercise its powers in a way that enables it to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*. 30

étudie toutes les questions liées à leur application et en fait rapport au ministre, sauf en ce qui a trait aux *dispositions visant les consommateurs* au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*. 5

Engagements climatiques

(1.1) Le surintendant exerce ses attributions en s'alignant sur les *engagements climatiques* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*.

11 L'article 38 de la même loi devient le paragraphe 38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 10

Engagements climatiques

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, veiller à ce que les institutions financières, lorsqu'elles mènent les activités décrites aux alinéas 6(2)a) à c), s'alignent sur les *engagements climatiques* au sens de l'article 2 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*. 15

1994, ch. 24

Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

12 La *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* est modifiée par adjonction, après l'article 5.1, de ce qui suit : 20

Engagements climatiques

5.11 L'Office s'acquitte de sa mission et exerce ses pouvoirs de manière à ce que lui-même et les régimes de pension pour lesquels il effectue des placements soient alignés sur les engagements climatiques, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*. 25

1995, ch. 28

Loi sur la Banque de développement du Canada

13 La *Loi sur la Banque de développement du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit : 25

Engagements climatiques

22.1 La Banque exerce ses pouvoirs de manière à être alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*. 30

1997, c. 40

Canada Pension Plan Investment Board Act

14 Section 5 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

Climate commitments

(2) The Board may only carry out its objects and exercise its powers in a way that enables it and the Canada Pension Plan to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*.

2017, c. 20, s. 403

Canada Infrastructure Bank Act

15 Section 7 of the *Canada Infrastructure Bank Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Climate commitments

(3) The Bank may only carry out its purpose and exercise its powers in a way that enables it to be in alignment with climate commitments as described in section 4 of the *Climate-Aligned Finance Act*.

PART 3

Coming into Force

First anniversary

16 (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the first anniversary of the day on which it receives royal assent.

Order in council

(2) Sections 3 and 14 come into force in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council, but that day or those days must be on or after the day referred to in subsection (1).

1997, ch. 40

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

14 L'article 5 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Engagements climatiques

(2) L'Office s'acquitte de sa mission et exerce ses pouvoirs de manière à ce que lui-même et le Régime de pensions du Canada soient alignés sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*.

2017, ch. 20, art. 403

Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada

15 L'article 7 de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Engagements climatiques

(3) La Banque s'acquitte de sa mission et exerce ses pouvoirs de manière à être alignée sur les engagements climatiques aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la finance alignée sur le climat*.

PARTIE 3

Entrée en vigueur

Premier anniversaire

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur au premier anniversaire de sa sanction.

Décret

(2) Les articles 3 et 14 entrent en vigueur, en conformité avec le paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date ou aux dates fixées par décret, lesquelles doivent être postérieures ou concomitantes à la date visée au paragraphe (1).

EXPLANATORY NOTES

Bank of Canada Act

Clause 4: Text of the preamble:

WHEREAS it is desirable to establish a central bank in Canada to regulate credit and currency in the best interests of the economic life of the nation, to control and protect the external value of the national monetary unit and to mitigate by its influence fluctuations in the general level of production, trade, prices and employment, so far as may be possible within the scope of monetary action, and generally to promote the economic and financial welfare of Canada;

Clause 5: New.

Export Development Act

Clause 6: Text of relevant portions of subsection 10.1(1):

10.1 (1) Before entering, in the exercise of its powers under subsection 10(1.1), into a transaction that is related to a project, the Corporation must determine, in accordance with the directive referred to in subsection (2),

(a) whether the project is likely to have adverse environmental effects despite the implementation of mitigation measures; and

Clause 7: New.

Financial Administration Act

Clause 8: Text of subsection 89(3):

(3) [Repealed, 1991, c. 24, s. 23]

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Clause 9: New.

Clause 10: Text of subsection 6(1):

6 (1) The Superintendent has the powers, duties and functions assigned to the Superintendent by the Acts referred to in the schedule to this Part and shall examine into and report to the Minister from time to time on all matters connected with the administration of the provisions of those Acts except those that are consumer provisions as

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la Banque du Canada

Article 4 : Texte du préambule :

Considérant qu'il est opportun d'instituer une banque centrale pour réglementer le crédit et la monnaie dans l'intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur de la monnaie nationale sur les marchés internationaux, pour atténuer, autant que possible par l'action monétaire, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi, et de façon générale pour favoriser la prospérité économique et financière du Canada,

Article 5 : Nouveau.

Loi sur le développement des exportations

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 10.1(1) :

10.1 (1) Avant de procéder, dans l'exercice des pouvoirs que le paragraphe 10(1.1) lui confère, à une opération qui se rapporte à un projet, la Société est tenue de décider, en conformité avec la directive visée au paragraphe (2) :

a) si le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation;

Article 7 : Nouveau.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 8 : Texte du paragraphe 89(3) :

(3) [Abrogé, 1991, ch. 24, art. 23]

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

Article 9 : Nouveau.

Article 10 : Texte du paragraphe 6(1) :

6 (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe de la présente partie; il étudie toutes les questions liées à leur application et en fait rapport au ministre, sauf en ce qui a trait aux dispositions visant les consommateurs au sens de

defined in section 2 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*.

Clause 11: New.

Public Sector Pension Investment
Board Act

Clause 12: New.

Business Development Bank of
Canada Act

Clause 13: New.

Canada Pension Plan Investment
Board Act

Clause 14: New.

Canada Infrastructure Bank Act

Clause 15: New.

l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Article 11 : Nouveau.

Loi sur l'Office d'investissement des
régimes de pensions du secteur
public

Article 12 : Nouveau.

Loi sur la Banque de développement
du Canada

Article 13 : Nouveau.

Loi sur l'Office d'investissement du
régime de pensions du Canada

Article 14 : Nouveau.

Loi sur la Banque de l'infrastructure du
Canada

Article 15 : Nouveau.

